

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 novembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'ar-rêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 16 janvier 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION LIMINAIRE.

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'Etat comporte deux variantes.

Dans sa lettre du 26 novembre 1990, le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique observe qu'

"un accord s'étant dégagé sur l'objectif de la mesure, mais non sur la manière juridiquement adéquate de l'atteindre, il a été convenu de soumettre les deux variantes, pour avis, à la section de législation du Conseil d'Etat".

Il n'appartient pas, en principe, au Conseil d'Etat, section de législation, de donner un avis sur un projet qui contient des variantes ou des propositions alternatives. Celles-ci doivent normalement faire l'objet d'un arbitrage préalable permettant aux auteurs du projet de soumettre pour avis au Conseil d'Etat un texte qui exprime leurs intentions de manière non équivoque.

Toutefois, considérant que, d'une part, les deux textes proposés sont pratiquement identiques - seul le choix de leur emplacement dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité diffère - et que, d'autre part, l'intention des auteurs du projet est clairement exprimée dans la lettre du ministre susvisée, le Conseil d'Etat croit pouvoir répondre à la demande qui lui a été faite.

L'intention des auteurs du projet est de retirer à la suspension préventive "tout caractère de sanction disciplinaire déguisée et affirmer de manière non contestable qu'il s'agit bien d'une mesure purement administrative".

.../...

Les articles 128 et 129 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité sont inscrits dans le chapitre IX intitulé "Du régime disciplinaire", sous un paragraphe 1er intitulé "Des peines disciplinaires".

L'intention des auteurs du projet serait, dès lors, mieux exprimée par la deuxième alternative, c'est-à-dire l'abrogation des articles 128 et 129 et l'insertion d'un chapitre IXbis comprenant les articles 157bis à 157quater.

C'est cette variante du texte en projet qui est examinée dans le présent avis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'écrire :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986;"

Alinéa 2.

.../...

Il convient de remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1989" par les mots ", notamment les articles 128 et 129;".

Alinéa 3.

Cet alinéa vise l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (Moniteur belge du 12 janvier 1972).

Aucune disposition du projet n'a pour objet de modifier de manière expresse l'arrêté royal précité. L'alinéa doit être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 3).

L'alinéa 4 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 29 mai 1990 du comité du secteur X;".

La mention "Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du ..." doit être omise.

Article 2.

.../...

Articles 157bis, 157ter et 157quater.

1. Dans son avis donné sur le projet devenu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (1), le Conseil d'Etat, section de législation, a formulé l'observation suivante :

"Les articles 128 et suivants prévoient la suspension préventive du membre du personnel qui fait l'objet de poursuites disciplinaires. Ils règlent la situation du personnel suspendu, tant pendant la période de suspension qu'après celle-ci. La réglementation proposée déroge à l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service, lequel avait cependant été pris en vue de protéger l'agent suspendu contre toute mesure arbitraire, notamment par l'organisation d'un recours contre la mesure de suspension. On ne voit guère pour quel motif on s'écarte de cette réglementation.

La mesure préventive ayant, par la force des choses, un caractère provisoire, il convient, lors du prononcé sur les poursuites disciplinaires, de transformer cette mesure provisoire en une décision définitive. C'est pourquoi, l'article 130 devrait prévoir une dérogation à l'article 132. Toutefois, si le Gouvernement devait opter pour la réglementation prévue à l'article 6 de l'arrêté précité du 1er juin 1964, il conviendrait d'étendre celle-ci à la retenue de traitement".

(1)Avis nE L. 10.639, Pasin., 1969, p. 246.

Les dispositions en projet ne prévoient pas de recours administratif contre la mesure de suspension préventive. Sur ce point, elles ne modifient pas la réglementation en vigueur et il résulte des explications du fonctionnaire délégué qu'il n'est pas dans les intentions des auteurs du projet d'instaurer un recours organisé contre une mesure de suspension préventive.

Par contre, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat dans son avis précité, il s'imposerait de prévoir que la mesure préventive pourra être transformée, lors du prononcé sur les poursuites disciplinaires, en une décision définitive.

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet ne modifie pas l'article 130 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité. Après l'abrogation des articles 128 et 129, cet article 130 (qui concerne aussi la suspension préventive) sera isolé dans le chapitre IX "Du régime disciplinaire" du même arrêté.

De l'accord du fonctionnaire délégué, il est, dès lors, proposé d'abroger aussi, à l'article 1er du projet, l'article 130 de l'arrêté précité du 22 mars 1969 et de compléter le chapitre IXbis en projet par un nouvel article 157quinquies. Ce nouvel article devrait avoir pour objet de déterminer le sort de la mesure préventive lorsque la décision sur l'action disciplinaire aura été prise (2). De plus, si les effets de la suspension préventive (réduction de traitement) sont maintenus après le prononcé de la peine disciplinaire,

(2)Voyez les conclusions contenues dans le protocole du 29 mai 1990.

il faut prévoir une dérogation explicite à l'article 132 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

3. A la fin de l'article 157bis en projet, il faut écrire : "... pénales ou avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires".

Article 2 (lire article 3).

Conformément à l'usage, mieux vaudrait rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

L'article 3 doit devenir l'article 4.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.